

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										

---

1823.

**BILL**

*To provide more effectual means than heretofore have been, to compel in the proper Jurisdiction, the appearance of Defendants residing in different Districts, who ought to be joined in the same Cause, for the purposes of Justice.*

Read the first time on the 12th December 1823.

---

1823.

**BILL**

*Qui pourroit à des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employé à l'effet de forcer les Défenseurs résidans en différens Districts, lesquels devoit être joints et faire partie dans la même cause, pour répondre aux vues de la Justice, de comparoître dans la Jurisdiction convenable.*

Reçu et lu pour la première fois le 12e. Décembre, 1823.

---

---

**BILL**

*To provide more effectual means than heretofore have been, to compel, in the proper Jurisdiction, the appearance of Defendants residing in different Districts, who ought to be joined in the same Cause, for the Purposes of Justice.*

**W**HEREAS serious delays and inconveniencies are oftentimes experienced by Suitors in His Majesty's Courts of Law in this Province, in cases where several Persons who ought to be joined as Defendants in the same cause reside in different Districts, so that Process cannot be legally served upon them in such manner as to compel the appearance of all of them, in the jurisdiction wherein the cause or action may be legally cognizable and instituted; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;*" and to "make further provision for the government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that when and as often as the persons who ought to be joined in the same Action as Defendants, reside in different Districts, then and in such case it shall be lawful: First--In matters purely personal, for the Plaintiff at his option to prosecute the same in such Jurisdiction as any one of the Defendants may reside. Secondly--In matters or causes real, for the Plaintiff to prosecute the same in the Jurisdiction wherein the object of the suit is situated. Thirdly--In matters or causes of a mixed nature, for the Plaintiff to prosecute the same at his choice, in the Jurisdiction wherein the object in litigation is situated, or in the Jurisdiction of any one of the Defendants. And fourthly--If in matters of succession or descent, that is to say, 1o. in Cases or *Demandes* between Co-Heirs to division or *partage*, inclusively. 2o. in cases or *Demandes* instituted by Creditors of the deceased previous to *partage*. 3o. in Cases or *Demandes* relative to the execution of testamentary dispositions, until final judgement, the Defendants shall be sued in the Jurisdiction wherein the succession shall have opened.

---

## BILL

*Qui pourroit à des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés à l'effet de forcer les Défendeurs résidans en différens Districts, lesquels devroient être joints et faire partie dans la même Cause, pour répondre aux vûes de la Justice, de comparoitre dans la Jurisdiction convenable.*

**V**U que les Demandeurs éprouvent très souvent dans les Cours de Justice de Sa Majesté, en cette Province, des délais et inconvéniens sérieux dans les cas où diverses personnes devant être assignées comme Défendeur dans une même cause, résident en différens Districts, de manière que le *Writ* ne peut leur être signifié légalement ni les forcer à comparoitre dans la Jurisdiction où la Cause ou Action peut être légalement examinée et instituée ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le present statué par la dite autorité, que lorsque et toute et chaque fois que des Personnes devant être assignées dans une même Action, comme Défendeur, résideront dans différens Districts, alors et en tel cas, il sera loisible : Premièrement en matières purement personnelles, il sera à l'option du Demandeur de poursuivre icelles en la Jurisdiction où telles ou aucun des Défendeurs pourra résider. Deuxièmement—En matières ou causes réelles, il sera à l'option du demandeur de poursuivre icelles dans la Jurisdiction où se trouve situé l'objet de l'action. Troisièmement—En matières ou causes de nature différente il sera à l'option du demandeur, de poursuivre icelles, dans la Jurisdiction où l'objet en litige est situé ou dans la Jurisdiction d'aucun des défendeurs. Et quatrièmement—si en matières de succession ou de paranté, c'est à savoir, dans les cas ou demandes de division en partages entre des cohéritiers inclusivement.—2<sup>o</sup> dans les cas ou demandes institués par les créanciers du défunt avant partage fait.—3<sup>o</sup> dans les cas ou demandes qui ont rapport à l'exécution de dispositions testamentaires, les défendeurs seront poursuivies dans la Jurisdiction où la succession aura été ouverte, jusqu'à jugement final.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any of the aforesaid cases, the Court in which the action shall or ought to be instituted, may issue a writ or writs addressed to the Sheriff or Sheriffs of the several Districts where the several Defendants may respectively reside, which writ or writs being first indorsed by the signature of any of His Majesty's Judges for the District where the Defendant or Defendants may reside, and a Copy thereof served upon such Defendant or Defendants, shall have the same force and effect as if the service had been made upon him or them, within the jurisdiction of the Court where the action may have been instituted.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que dans aucun des cas susdite, il sera loisible à la cour où l'action sera ou devra être instituée, d'émaner un mandat ou mandats adressés au Sheriff ou Sheriffs des différens Districts où les divers défendeurs peuvent résider respectivement, lesquels mandat ou mandats après avoir reçus la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour le District où le demandeur ou les demandeurs peuvent résider, et après que copie en aura été servie à tel défendeur ou défendeurs, aura la même force et le même effet, que si le mandat ou les mandats lui ou leur eut été servis dans les limites de la Jurisdiction de la cour, ou l'action peut avoir été instituée.